



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 100 du 6 décembre 2021

- Spécial -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 100 du 6 décembre 2021

Spécial

ARS

Arrêté ARS-PDL/DATA/RHN/N°2020- 13, du 29 janvier 2020, portant habilitation de l'Etablissement FormaBelle à dispenser la formation aux conditions d'hygiène et de salubrité prévue à l'article R 1311-3 du code de la santé publique.

Arrêté ARS-PDL/DATA/RHN/N°2020- 13 modifié, du 2 septembre 2020, portant habilitation de l'Etablissement FormaBelle dispensant la formation aux conditions d'hygiène et de salubrité prévue à l'article R 1311-3 du code de la santé publique.

**Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

**DIRECTION DE L'APPUI A LA TRANSFORMATION
ET DE L'ACCOMPAGNEMENT**

Département : Ressources Humaines et Numériques
du Système de Santé

DECISION n° ARS-PDL/DATA/RHN/2020/13

**portant habilitation de l'Etablissement FormaBelle à dispenser la formation
aux conditions d'hygiène et de salubrité
prévue à l'article R1311-3 du code de la santé publique**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU l'article R1311-3 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2008 modifié, pris en application de l'article R1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2008 fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent, et de perçage corporel ;

VU l'arrêté en date du 25 juin 2018, du Directeur Général de l'ARS des Pays de la Loire, portant délégation de signature à Madame Laurence Browaeys, directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement ;

CONSIDERANT la demande d'habilitation déposée par M. Etienne Pietrobelli, représentant légal du centre de formation : 58 rue du Latium 34070 Montpellier, pour dispenser en région Pays de la Loire la formation prévue à l'article R1311-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT les pièces fournies à l'appui de la demande, concernant notamment les formations des intervenants, la présentation du lieu de formation situé à Conscentia 3 quai de Tourville 44 000 Nantes ;

Décide

Article 1 : FormaBelle, placée sous la responsabilité de M. Etienne Pietrobelli, gérant, est habilitée à dispenser la formation prévue à l'article R1311-3 du code de la santé publique en région des Pays de la Loire.

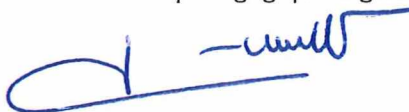
Article 2 : Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2008 visé ci-dessus, l'organisme de formation transmet avant le 31 janvier de chaque année, à l'ARS de la région du lieu d'implantation de l'activité, la liste des personnes auxquelles une attestation de formation a été délivrée au cours de l'année écoulée.

Article 3 : La présente habilitation est valable à compter de sa notification. En cas de non-respect constaté par l'ARS des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour l'habilitation (qualification de l'équipe pédagogique ou contenu de la formation), celle-ci peut être suspendue ou arrêtée.

Article 4 : La Directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 29 janvier 2020

Pour la directrice de l'appui à
la transformation et de l'accompagnement
et par délégation,
Le Conseiller pédagogique régional



Stéphane GUERRAUD

**DIRECTION DE L'APPUI A LA TRANSFORMATION
ET DE L'ACCOMPAGNEMENT**

Département : Ressources Humaines et Numériques
du Système de Santé

**DECISION n° ARS-PDL/DATA/RHN/2020/13
modifiée**

**portant habilitation de l'Etablissement « FORMABELLE » dispensant la formation
aux conditions d'hygiène et de salubrité
prévues à l'article R1311-3 du code de la santé publique**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU l'article R1311-3 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2008 modifié, pris en application de l'article R1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2008 fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent, et de perçage corporel ;

VU l'arrêté en date du 25 juin 2018, du Directeur Général de l'ARS des Pays de la Loire, portant délégation de signature à Madame Laurence Browaeys, directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement ;

CONSIDERANT la demande d'habilitation déposée par M. Etienne PIETROBELLI, représentant légal du centre de formation : 58 rue du Latium 34070 Montpellier, pour dispenser en région Pays de la Loire la formation prévue à l'article R1311-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT les pièces fournies à l'appui de la demande, concernant notamment les formations des intervenants, la présentation du lieu de formation situé au **6 Allée Commandant Charcot 44000 Nantes**, l'organisation de la formation et ses objectifs ;

Décide

Article 1 : FORMABELLE, placée sous la responsabilité de M. Etienne Pietrobelli, gérant, est habilitée à dispenser la formation prévue à l'article R1311-3 du code de la santé publique en région des Pays de la Loire.

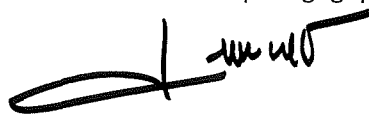
Article 2 : Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2008 visé ci-dessus, l'organisme de formation transmet avant le 31 janvier de chaque année, à l'ARS de la région du lieu d'implantation de l'activité, la liste des personnes auxquelles une attestation de formation a été délivrée au cours de l'année écoulée.

Article 3 : La présente habilitation est valable à compter de sa notification. En cas de non-respect constaté par l'ARS des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour l'habilitation (qualification de l'équipe pédagogique ou contenu de la formation), celle-ci peut être suspendue ou arrêtée.

Article 4 : La Directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 2 septembre 2020

Pour la directrice de l'appui à
la transformation et de l'accompagnement
et par délégation,
Le Conseiller pédagogique régional

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Stéphane GUERRAUD', written over a horizontal line.

Stéphane GUERRAUD

